



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2018-084

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2018

Sommaire

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-06-28-002 - Décision portant suspension immédiate à titre conservatoire, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique de la Clinique Sainte-Marie (3 pages) Page 4

ARS

R02-2018-06-25-006 - Arrêté ARS Martinique n°069 du 25 juin 2018 prononçant la caducité de l'autorisation de création d'une MAS de 35 places par la Fondation Partage et Vie (2 pages) Page 8

DAAF

R02-2018-06-08-010 - Décision daaf du 08-06-2018 portant sur subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ordonnancement secondaire (3 pages) Page 11

DEAL

R02-2018-06-29-005 - Arrêté Portant autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public Maritime (5 pages) Page 15

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-07-03-001 - Arrêté rapportant une sanction administrative prise à l'encontre de JULIANS TOURISME (2 pages) Page 21

DIECCTE

R02-2018-07-04-001 - doc01477120180704084119 - Arrêté fixant la composition de l'Observatoire d'Analyse et d'Appui au Dialogue Social et à la Négociation de la Martinique (2 pages) Page 24

R02-2018-07-04-003 - doc01485420180705085057 - Décision portant subdélégation de signature de la DIECCTE de la Martinique (6 pages) Page 27

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2018-07-03-002 - Arrêté portant AOT au profit de M (4 pages) Page 34

R02-2018-07-04-002 - Arrêté portant renouvellement AOT de M (4 pages) Page 39

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2018-06-27-007 - FILAS SAS - DIAMANT - Arrêté portant autorisation de défrichement. (3 pages) Page 44

R02-2018-07-02-002 - HERY Miguelle FORT DE FRANCE - Arrêté portant dispense d'autorisation de défrichement avec prescription d'une réserve boisée. (2 pages) Page 48

R02-2018-07-03-004 - Mairie des TROIS ILETS - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves; (3 pages) Page 51

R02-2018-07-05-001 - NICOTRA Fabrizio - SAINTE LUCE - Arrêté portant autorisation interdiction de défrichement avec réserves. (3 pages) Page 55

R02-2018-07-03-003 - PAULIN Georges - ANSES D'ARLET - Arrêté portant interdiction de défrichement; (3 pages) Page 59

R02-2018-07-03-005 - REGIS Clothilde - DIAMANT - Arrêté portant autorisation interdiction de défrichement avec réserves. (3 pages)

Page 63

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-07-05-002 - Arrêté portant création du comité local d'aide aux victimes de Martinique (5 pages)

Page 67

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-06-28-002

Décision portant suspension immédiate à titre
conservatoire, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins
de gynécologie-obstétrique de la Clinique Sainte-Marie

Décision ARS / 2018 / 036

DECISION ARS/2018/N°036

PORTANT SUSPENSION IMMEDIATE À TITRE CONSERVATOIRE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L6122-13 II, DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS DE GYNÉCOLOGIE-OBSTÉTRIQUE DE LA CLINIQUE SAINTE MARIE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE MARTINIQUE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1, L 6122-5, L 6122-8, L 6122-13, R 6122-23, R 6122-24, R 6122-25, R 6122-41, R 6123-39 à R 6123-53, et D 6124-35 à D 6124-49 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'arrêté n° ARS/2012/160 du 14 août 2012 modifié, du directeur général de l'agence régionale de Santé portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la région Martinique ;

VU la décision ARS/2015/n°65 du 9 décembre 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer une activité de soins de gynéco-obstétrique à la clinique Sainte Marie ;

VU la déclaration d'évènement grave indésirable associé aux soins (EIGAS), en date du 6 avril 2018 pour des faits survenus en date du 25 mars 2018, concernant la naissance d'un enfant mort-né au décours d'une césarienne ;

VU la déclaration d'EIGAS, en date du 25 juin 2018 pour des faits survenus le 23 juin 2018, concernant le décès d'une parturiente au décours d'une césarienne ;

Vu la mise en demeure n° 2018—018 notifiée le 27/04/2018 faisant suite à une mission d'inspection diligentée le 2 février 2018 ;

Vu la notification le 12 juin 2018, du rapport et des suites envisagées de la mission d'inspection diligentée les 11 et 12 avril 2018 relatif à l'EIGAS du 6/04/2018 ;

Considérant que la faible activité de la maternité de la clinique Sainte Marie, inférieure à 300 accouchements en 2017, ne permet pas à l'équipe d'être performante dans les situations complexes ;

CONSIDERANT que l'ensemble des constats traduit une fragilité de la permanence et de la continuité des soins de manière récurrente, entraînant un risque majeur pour la sécurité des parturientes et des nouveau-nés à la maternité de la clinique Sainte Marie ;

CONSIDERANT l'urgence tenant à la sécurité des parturientes et des nouveau-nés de mettre en œuvre la procédure de suspension immédiate de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie obstétrique prévu en application des dispositions de l'article L.6122-13-II.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Martinique

DECIDE

Article 1er :

En application de l'article L 6122-13-II du code de la santé publique, la suspension immédiate et à titre conservatoire de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique, dont la Clinique Sainte-Marie est titulaire, est prononcée jusqu'à ce que soit remédié aux manquements indiqués dans l'annexe figurant dans la mise en demeure ARS/2018/n°37 du 28 juin 2018.

Cette mesure prendra effet immédiatement à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 :

La mesure de suspension d'autorisation, visée à l'article 1^{er}, porte sur l'activité visée à l'article R 6123-43 du code de la santé publique, comprenant les accouchements ainsi que les actes de chirurgie abdomino-pelvienne liés à la grossesse (hors actes liés à l'assistance médicale à la procréation), à l'accouchement et à la délivrance.

Article 3 :

Cette décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministère des solidarités et de la santé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du Tribunal administratif de Fort-de-France dans le même délai.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le

28 JUN 2018



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick Housnel
Patrick HOUSSEL

ARS

R02-2018-06-25-006

Arrêté ARS Martinique n°069 du 25 juin 2018 prononçant
la caducité de l'autorisation de création d'une MAS de 35
places par la Fondation Partage et Vie

ARRETE ARS / N° 069

**PRONONCANT LA CADUCITE DE L'AUTORISATION DE CREATION
D'UNE MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE DE 35 PLACES
PAR LA FONDATION PARTAGE ET VIE
SUR LE TERRITOIRE DE PROXIMITE DU NORD ATLANTIQUE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LA MARTINIQUE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L313-1 et D.313-7-2 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010, modifié, relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;
- Vu** le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;
- Vu** le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'ARS de Martinique ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du CASF ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2015-039 du 25 mars 2015, portant autorisation de création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) de 35 places comprenant des places réservées à des personnes handicapées, par la Fondation Caisse d'Épargne pour la Solidarité, sur le territoire de proximité du Nord Atlantique, dans la commune de Trinité ;
- Vu** l'arrêté du 14 avril 2016 du Ministre de l'Intérieur, publié au Journal Officiel du 21 avril 2016, approuvant les modifications apportées au titre et aux statuts de la Fondation Caisse d'Épargne pour la Solidarité qui s'intitule désormais Fondation Partage et Vie ;

.../...

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriçot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr

CONSIDERANT le courrier en date du 7 juin 2018 de la Fondation Partage et Vie qui renonce à l'autorisation de création de la maison d'accueil spécialisée de 35 places, accordée par l'arrêté ARS n°2015-039 du 25 mars 2015 ;

CONSIDERANT que le projet n'a pas fait l'objet d'un début de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter du 7 avril 2015, date de notification de l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Sur proposition de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La caducité de l'autorisation accordée par arrêté n° 2015-039 du 25 mars 2015, pour la création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) de 35 places sur le territoire de proximité du Nord Atlantique, dans la commune de Trinité, par la « Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité » désormais « Fondation Partage et Vie », est prononcée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans le même délai.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le

25 JUN 2018



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick Housssel
Patrick HOUSSEL

DAAF

R02-2018-06-08-010

Décision daaf du 08-06-2018 portant sur subdélégation de
signature en matière d'ordonnancement secondaire
ordonnancement secondaire

DÉCISION

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du 08 juin 2018

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le **Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique**

- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** les circulaires interministérielles d'application relatives aux mesures du POSEI ;
- VU** l'arrêté préfectoral R02-2017-07-19-019 en date du 19/07/2017, publié au RAA n°R02-2017-100, portant délégation de signature à M. Jacques HELPIN, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État ;
- VU** l'arrêté interministériel du 09 août 2012 portant nomination de M. Pierre GAUTHIER en qualité de directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 - Subdélégation de signature du directeur en sa qualité de responsable délégué de budgets opérationnels de programmes

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Jacques HELPIN, directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, subdélégation de signature est donnée à M. Pierre GAUTHIER, directeur adjoint, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 1 de l'arrêté susvisé.

En cas d'empêchement ou d'absence simultanés de M. Jacques HELPIN et M. Pierre GAUTHIER, subdélégation de signature est donnée à Mme Graciela NOLLET, secrétaire générale, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 1 de l'arrêté susvisé.

Cette subdélégation de signature s'exerce sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 - Subdélégation de signature du directeur en sa qualité de responsable d'unités opérationnelles et/ou centre prescripteur « direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique »

- **Concernant les programmes 215 «conduite et pilotage des politiques de l'agriculture», et 149 «économie et développement durable des entreprises agricoles agroalimentaires et forestières» :**

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, en cas d'empêchement ou d'absence de M. Jacques HELPIN directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, subdélégation est donnée à M. Pierre GAUTHIER, directeur adjoint, pour procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des crédits des programmes susvisés.

En cas d'empêchement ou d'absence simultanés de M. Jacques HELPIN et M. Pierre GAUTHIER, subdélégation de signature est donnée à Mme Graciela NOLLET, secrétaire générale, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 2 de l'arrêté susvisé pour procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des crédits des programmes susvisés.

Cette subdélégation de signature s'exerce sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé.

- **Concernant le programme 143 «enseignement technique agricole» :**

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, en cas d'empêchement ou d'absence de M. Jacques HELPIN, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, subdélégation est donnée à M. Pierre GAUTHIER, directeur adjoint, pour procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des crédits du programme susvisé.

En cas d'empêchement ou d'absence simultanés de M. Jacques HELPIN et de M. Pierre GAUTHIER subdélégation de signature est donnée à Mme Graciela NOLLET, secrétaire générale, et à Mme Monette MARIE-LOUISE, chef du service formation et développement, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 2 de l'arrêté susvisé pour procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des crédits du programme susvisé.

Cette subdélégation de signature s'exerce sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé.

- **Concernant les programmes 206 «sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation» et 162 «PITE Chlordécone» :**

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, en cas d'empêchement ou d'absence de M. Jacques HELPIN, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, subdélégation est donnée à M. Pierre GAUTHIER, directeur Adjoint, pour procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des crédits du programme susvisé.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Jacques HELPIN et de M. Pierre GAUTHIER, subdélégation de signature est donnée à Mme Graciela NOLLET, secrétaire générale, à M. Jean IOTTI, chef du service de l'alimentation, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 2 de l'arrêté susvisé pour procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des crédits du programme susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean IOTTI, subdélégation de signature est donné à M. Bertrand HATEAU pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 2 de l'arrêté susvisé pour procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des crédits du programme susvisé.

Cette subdélégation de signature s'exerce sous réserve des dispositions des articles 4 de l'arrêté préfectoral susvisé.

- **Concernant les programmes 724 «opérations immobilières déconcentrées», et 333 «moyens mutualisés des administrations déconcentrées» :**

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, en cas d'empêchement ou d'absence de M. Jacques HELPIN directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, subdélégation est donnée à M. Pierre GAUTHIER, directeur adjoint, pour procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des crédits des programmes susvisés.

En cas d'empêchement ou d'absence simultanés de M. Jacques HELPIN et M. Pierre GAUTHIER, subdélégation de signature est donnée à Mme Graciela NOLLET, secrétaire générale, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 2 de l'arrêté susvisé pour procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des crédits des programmes susvisés.

Cette subdélégation de signature s'exerce sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3

Les subdélégués visés aux articles 2 de la présente décision devront effectuer, sous la coordination du secrétariat général de la DAAF, un point trimestriel pour permettre au directeur de produire l'état des AE/CP prévu à l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 4

Ampliation de cette décision de subdélégation de signature sera transmise au préfet de la Martinique.

ARTICLE 5

La présente décision prend effet à compter de ce jour et abroge toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 6

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 08 juin 2018

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Jacques HELPIN


DEAL

R02-2018-06-29-005

Arrêté Portant autorisation d'Occupation Temporaire du
domaine public Maritime

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

Service Paysages, Eau et Biodiversité

ARRETE N°

**Portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et le code du domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret du 29 juin 2017 nommant Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-17-007 du 17 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU la demande présentée par TOSCANE SARL représentée par son gérant Monsieur Edouard KLEIN ;

VU l'avis Favorable du Maire de la commune du François, en date du 12 avril 2018 ;

VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 26 juin 2018 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : TOSCANE SARL représentée par Monsieur Edouard KLEIN, dont le Siège Social est situé à C/O SCIC MARTINIQUE – Pointe des Carrières – B.P. 1089 – 97209 FORT DE FRANCE CEDEX est autorisé à occuper à titre essentiellement précaire et révocable, une portion du DPM non cadastré au droit de la parcelle **D2185** située au Lieu-dit Pointe Jacob, sur le territoire de la ville du Vauclin, selon les plans joints en annexe au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour la régularisation de l'empiétement de la piscine sur le DPM, pour une superficie de 12,97 m².

ARTICLE 2 : Le permissionnaire sera seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire devra être assuré par les soins du bénéficiaire. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ (5) ANS** qui commencera à courir à la date de la signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d' **UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 6 : La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (164 €)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques – Jardin Desclieux - BP. 654 - 655 - 97263 Fort de France Cédex. Cette redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre compétent.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à :

Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique
(2ex (dont 1 exemplaire à remettre au bénéficiaire),

29 JUIN 2018

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Nadine CHEVASSUS

Copie à :

Monsieur le Maire du Vauclin,
Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques.

Département :
MARTINIQUE

Commune :
VAUCLIN

Section : D
Feuille : 000 D 01

Échelle d'origine : 1/5000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 01/03/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection :
MART38UTM20
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

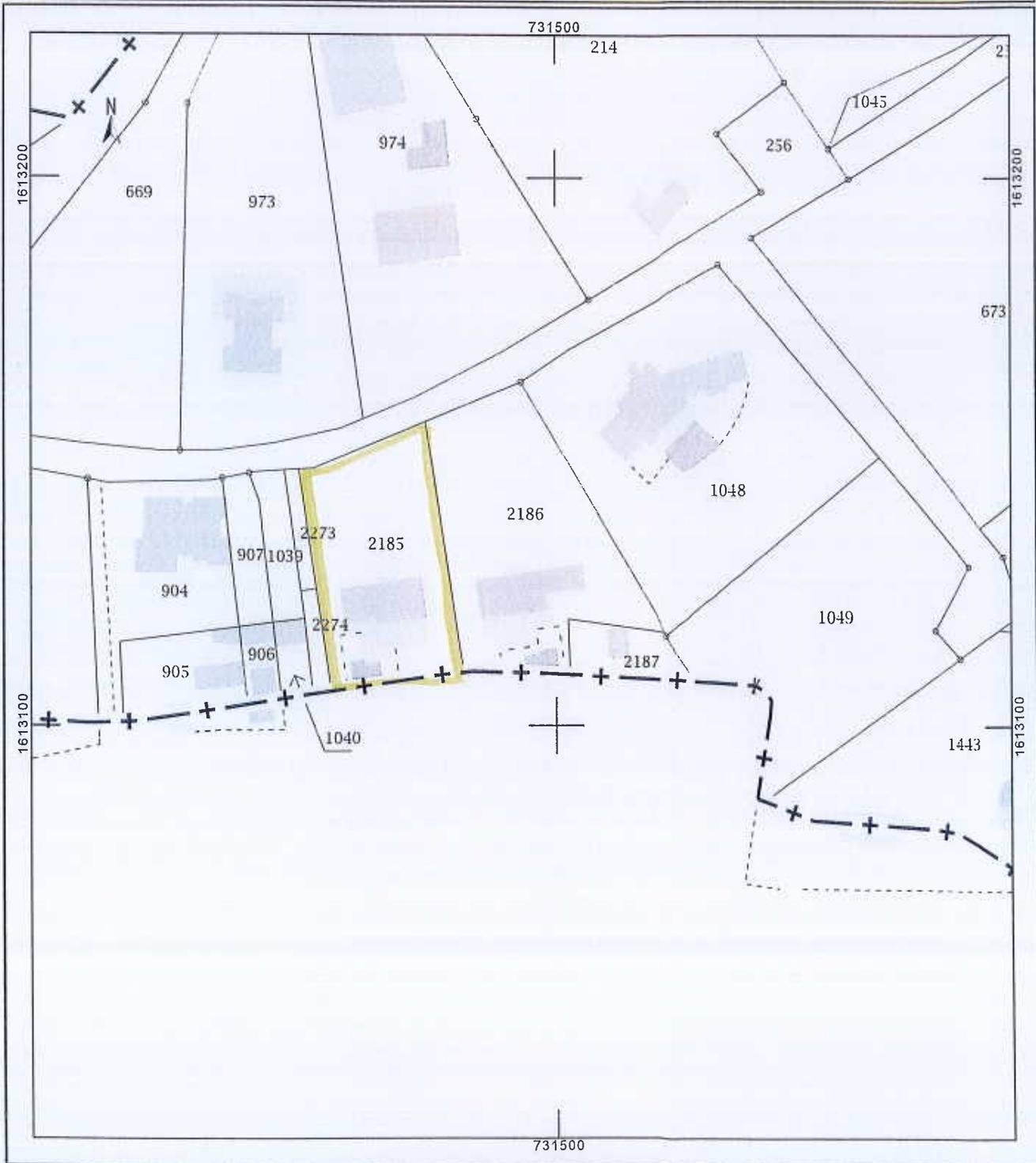
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

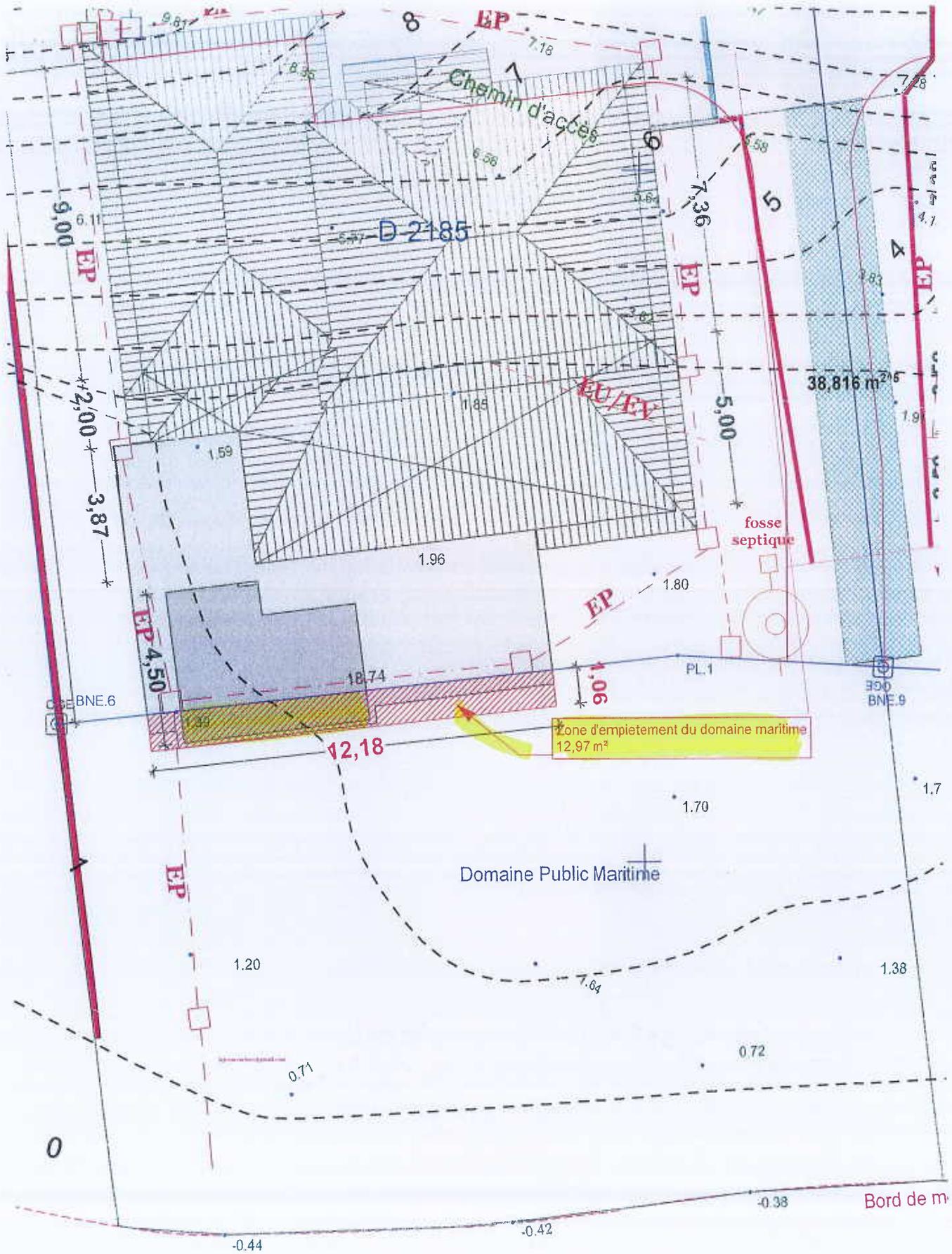
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
SDIF De la Martinique
Hôtel des Finances Route de Cluny
SCHOELCHER 97261
97261 FORT DE FRANCE CEDEX
tél. 0596595576 -fax 0596597136
cdf.fort-de-france@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE	SECRETARIAT GÉNÉRAL	SP 2018-06-29-005
13 10 2	SARL TOSCANE	ÉCHELLE
10	PLAN MASSE	1/100e

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-07-03-001

Arrêté rapportant une sanction administrative prise à
l'encontre de JULIANS TOURISME

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports, Mobilité, Sécurité.



Le Préfet de la Région Martinique

ARRETE -

Rapportant une sanction administrative
prise à l'encontre de l'entreprise :

JULIANS TOURISME
n° siren 515355808
Route de la Démarche
97233 SCHOELCHER

Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 3113-1 et R. 3211-1 ;

Considérant la suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes pour non présentation des liasses fiscales 2016,

Considérant le dépôt de la liasse fiscale 2016 à la DEAL le 28 juin 2018,

Par ces motifs,

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DECIDE

Article 1: En application de l'article R3113-16 du code des transports, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur routier, l'arrêté n° RO2-2018-06-012-004 est rapportée.

FORT DE FRANCE, le - 3 JUIN 2018

Pour le Préfet de la Région Martinique

Le Chef du Service Transport, Mobilité, Sécurité



Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

DIECCTE

R02-2018-07-04-001

doc01477120180704084119 - Arrêté fixant la composition
de l'Observatoire d'Analyse et d'Appui au Dialogue Social
et à la Négociation de la Martinique



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction des entreprises de la concurrence
de la consommation du travail et de l'emploi
de la Martinique

ARRETE

fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation de la Martinique

La Directrice de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Martinique

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 2016 portant nomination de Madame Monique GRIMALDI, en qualité de Directrice de la DIECCTE de Martinique à compter du 19 septembre 2016 ;

Vu la décision de la directrice de la DIECCTE de Martinique en date du 09 février 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail ;

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles susvisés sur le territoire ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre la Directrice de la DIECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

- Au titre du MEDEF :
Titulaire : **M. Hervé HONORE**
Suppléant : **M. Patrick LECURIEUX DURIVAL**
- Au titre de la CPME :
Titulaire : **Mme Céline ROSE**
Suppléant :
- Au titre de l'U2P :
Titulaire : **Mme JEAN BAPTISITE LINARD**
Suppléant :
- Au titre de la FDSEA :
Titulaire : **M. Louis Félix GLORIANNE**
Suppléant :

- Au titre de la FESAC : *non représentée en Martinique*
Titulaire : ne pouvant être pourvu
Suppléant : ne pouvant être pourvu
- Au titre de l'UDES :
Titulaire : **M. Charles CELENICE**
Suppléant : **M. Francis RIFAUX**
- Au titre de la CGTM :
Titulaire : **M. Louis MAUGEE**
Suppléant : non désigné
- Au titre de la CDMT :
Titulaire : **M. Félix RELAUTTE**
Suppléant : Désignation en attente
- Au titre de la CSTM :
Titulaire : **M. Bertrand CAMBUSY**
Suppléant : **M. Alain LAVENAIRE**
- Au titre de la CFDT :
Titulaire : **M. Patrick BELLAY**
Suppléant : **M. Jean-Pierre DOUBEL**
- Au titre de la CGT-FO :
Titulaire : **M. Eric BELLEMARE**
Suppléant : Désignation en attente
- Au titre de la CGTM-FSM :
Titulaire : *non encore désigné*
Suppléant :

Article 2 : La Directrice en charge de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Fort-de-France, le

La Directrice de la DIECCTE

Monique GRIMALDI

-- 4 JUL. 2018



Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Fort de France

La décision contestée doit être jointe au recours.

DIECCTE

R02-2018-07-04-003

doc01485420180705085057 - Décision portant
subdélégation de signature de la DIECCTE de la
Martinique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

**Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de la Martinique**

DECISION n°

Portant Subdélégation de Signature

La Directrice des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi de la Martinique

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi du 7 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;

Vu le décret 2015-327 du 23 mars 2015 relatif aux amendes administratives sanctionnant les manquements à certaines règles applicables aux instruments de mesure ;

Vu l'ordonnance 2016-413 du 7 avril 2016 relative aux amendes administratives en droit du travail ;

Vu le décret 2016-510 du 25 avril 2016 relatif aux transactions pénales ;

Vu la charte de gestion actualisée définissant les règles de pilotage et de fonctionnement du programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » de la mission « Direction de l'action du Gouvernement » et ses annexes, notamment l'annexe 6 relative à l'expérimentation sur une région ultra-marine en 2017 ;

Vu le rattachement des politiques de l'Economie Sociale et Solidaire au ministère de la transition écologique et solidaire, le transfert des crédits correspondants 'crédits de l'économie sociale et solidaire (ESS) du programme 134 *Direction générale du Trésor* et crédits des dispositifs locaux d'accompagnement (DLA) du programme 103 *DGEFP* a été opéré par la loi de finances 2018, vers le programme 159 piloté par la commissaire général au développement durable :

Vu la gestion financière des crédits de l'ESS à l'échelon local par les réseaux territoriaux animant la politique de l'ESS et du DLA en DIRECCTE et DIECCTE ;

Vu le décret du Président de la République du 24 juin 2015 nommant Monsieur **Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur **Franck ROBINE**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du travail de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre des outre-mer du 16 septembre 2016 portant nomination de Madame **Monique GRIMALDI**, directrice des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la Martinique, à compter du 19 septembre 2016, pour une durée de cinq ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant délégation générale de signature de Madame **Monique GRIMALDI** – Directrice des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la Martinique :

D E C I D E

ARTICLE PREMIER :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Monique GRIMALDI**, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame **Marie-Claude RAQUIL**, Directrice du Travail – DIECCTE Adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à :
 - Madame **Sylvie BERNOT** – Directrice Adjointe du Travail
 - Monsieur **Jean-Max CHARLERY-ADELE** – Attaché d'administration hors classe
 - Monsieur **Juan Miguel SANTIAGO** – Directeur Départemental CCRF - 2^{ème} classe
- 1) à l'effet de signer les actes administratifs, décisions et correspondances relevant des attributions de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Martinique dans les domaines suivants :

A – Vie des services

- Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DIECCTE ;
- Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

B – Missions de la DIECCTE

- Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIECCTE telles que prévues par le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions de services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des compétences de la sixième partie du code du travail en matière de contrôle de la formation professionnelle continue.

2) pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat :

2-1 sur les titres 2, 3, 5 et 6 relevant des programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi
- 103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- 134 : développement des entreprises et de l'emploi
- 138 : emploi Outre-Mer
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

- 159 : développement de l'Economie Sociale et Solidaire
Dispositifs Locaux d'Accompagnement
- 162 : interventions territoriales de l'Etat
- 305 : stratégie économique et fiscale

2-2 sur les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen »

2-3 Programme 724 : « Opérations immobilières déconcentrées », uniquement en qualité de responsable de centre prescripteur, titres 3 et 5

2-4 Programme 333 : « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », titres 3 et 5 – action 1, en qualité de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de centre prescripteur

2-5 Programme 333 : « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », titres 3 et 5 – action 2, en qualité de responsable de centre prescripteur.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 : La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Madame **Monique GRIMALDI** donne subdélégation de signature à :

- Monsieur **Juan Miguel SANTIAGO**, Directeur départemental de 2^{ème} classe Chef du pôle C, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale,
- Monsieur **Juan Miguel SANTIAGO**, Directeur départemental de 2^{ème} classe, Chef du pôle C, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à :
 - Monsieur **Georges BEAUPREAU** - Directeur Départemental – Pôle C
 - Madame **Monique CARNIER-BANNY** - Inspecteur expert de la DGCCRF
 - Madame **Emilie MAIRE** – Inspectrice DGCCRF

à l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans leur champ de compétence au sein du **Pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie** de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique.

ARTICLE 3 : La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Madame **Monique GRIMALDI** donne délégation de signature à :

- Madame **Marie-Claude RAQUIL**, Directrice du travail – DIECCTE Adjointe, à l'effet de signer les décisions relatives aux amendes administratives en droit du travail et les transactions pénales, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci à :
 - Madame **Roseline MARTINVALET** – Directrice Adjointe du Travail – Responsable de l'Unité de Contrôle
 - Monsieur **Christian HUMBERT** – Directeur Adjoint du Travail
 - Madame **Delphine HERNANDEZ de la MANO** – Inspectrice du Travail – Responsable de l'URACTI

à l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans leur champ de compétence au sein du **Pôle Travail** de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique.

ARTICLE 4 : La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Madame **Monique GRIMALDI** donne subdélégation de signature à :

- Monsieur **Jean-Max CHARLERY-ADELE** – Chef du Pôle 3^E et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à :
 - Monsieur **José DELAUNAY-BELLEVILLE** – Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'Etat – 2^{ème} groupe - Chargé de mission Tourisme
 - Monsieur **François MARTIN** – Attaché d'Administration Principal
Chargé de mission Commerce et Artisanat - Médiateur des Entreprises
 - Monsieur **Alain TEPIE** – Directeur Adjoint du Travail
Chef du département Accès et Retour à l'Emploi – Insertion par l'Activité Economique
 - Madame **Maryse DUGUET** – Directrice Adjointe du Travail
Chef du département Politique du Titre et Insertion des jeunes
 - Madame **Fabrice BREDON** – Attachée Principale d'Administration
Chef du département Fonds Social Européen
 - Madame **Patricia LIDAR** – Attachée Principale d'Administration
Chef du département Soutien à la création d'entreprise à la promotion de l'emploi – Projets transversaux

à l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans leur champ de compétence au sein du **Pôle Entreprises, Economie Emploi** de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique.

ARTICLE 5 : La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Madame **Monique GRIMALDI** donne subdélégation de signature à :

- Madame **Sylvie BERNOT**, Secrétaire Générale, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci à :
 - Monsieur **Claude CHERY** – Inspecteur du Travail

à l'effet de signer tous actes, documents et correspondances entrant dans son champ de compétence et au sein du **Secrétariat Général** de la direction des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la Martinique.

ARTICLE 6 : La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Madame **Monique GRIMALDI** donne subdélégation de signature à Madame **Marie-Claude RAQUIL** – Directrice du Travail – DIECCTE Adjointe, à l'effet d'exercer les attributions dévolues au pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadres de travaux, fournitures et services, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, à l'exception des actes d'engagement des marchés de travaux dont le seuil est supérieur à celui déterminé pour le visa préalable du contrôleur financier

ARTICLE 7 : La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet et par délégation, Pour la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et par délégation ».

ARTICLE 8 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et abroge toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 9 : La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le

-- 4 JUIL. 2018

La directrice des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi



Monique GRIMALDI



DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
Centre Délégué
97260 Fort-de-France
Martinique

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2018-07-03-002

Arrêté portant AOT au profit de M

*Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de Monsieur François de
BELLESCIZE*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur François de BELLESCIZE, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune des Trois-Ilets

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU le Code du Domaine de l'État ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 23 avril 2018 par Monsieur François de BELLESCIZE, gérant de la SARL FdB Invest ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 04 mai 2018 ;
- VU l'avis réputé favorable de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique consultée par courrier en date du 26 avril 2018 ;
- VU l'avis réputé favorable du maire de la ville des Trois-Ilets consulté par courrier en date du 26 avril 2018 ;
- VU l'avis réputé favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) consultée par courrier en date du 26 avril 2018 ;

Sur Proposition du Directeur de la Mer,

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

A R R E T E

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

La SARL « FdB Invest » immatriculée au Registre du Commerce de Fort de France sous le numéro TMC 492 637 558 et domiciliée 67 rue du Belvédère – Terreville - 97233 Schoelcher, représentée par son gérant, Monsieur François de BELLESCIZE, est autorisée à mettre en place un corps-mort sur le plan d'eau de la commune des Trois-Ilets, à proximité du golf pour attacher son bateau dénommé GAROUDA immatriculé FF 827 036 C, dans le cadre de ses activités professionnels (location de voilier et de bateaux), conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) compris dans le nouveau plan de balisage sont :

- latitude : 14°32.670' N
- longitude : 061°02.319' W

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

- d'installer un corps-mort écologique à vis avec une ligne de mouillage en cordage polyamide, de préférence équipée d'une bouée de sub-surface (flotteur intermédiaire) pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir annexe).
- **Sur une bouée de couleur blanche (toute autre couleur étant proscrite), l'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) :**

29 AF 23 06

ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation

La présente autorisation est accordée au pétitionnaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions suivantes :

- Le permissionnaire est seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.
- Les installations liées à l'ouvrage doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'État, de la Collectivité Territoriale de Martinique, de la commune et du public. Elles doivent en outre, permettre l'accostage des embarcations en détresse.
- Le permissionnaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.
- Le permissionnaire est tenu de mettre son installation à la disposition des navires en difficulté ou des navires participant à l'action de l'État en mer dans le cadre de leur mission, sans être tenu à aucune rétribution.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARTICLE 4 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

ARTICLE 5 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

ARTICLE 6 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **105 € (CENT CINQ euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 7 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 10 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **3 JUIL. 2018**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

Destinataires :

- Monsieur François de BELLESCIZE
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- Madame la Sous-Préfète du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune des Trois-Ilets

L'Administrateur des Affaires maritimes
Hervé MOUSSARON
Directeur-adjoint de la mer

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

Annexe à l'arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime à
la SARL « FDB INVEST »



DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2018-07-04-002

Arrêté portant renouvellement AOT de M

*Arrêté portant renouvellement de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du DPM au profit de
Monsieur Léon LOUVEAU DE LA GUIGNERAYE*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

**portant renouvellement de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public
Maritime au profit de Monsieur Léon LOUVEAU DE LA GUIGNERAYE**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU le Code du Domaine de l'État ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 25 octobre 2017 de Monsieur Léon LOUVEAU DE LA GUIGNERAYE qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire n° 2012-311-0004 en date du 06 novembre 2012 pour occuper une parcelle du domaine public maritime pour l'installation d'un ponton sur la commune de Sainte-Anne ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 03 mai 2018 ;
- VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 25 juin 2018 ;
- VU l'avis réputé favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) consultée par courrier en date du 23 avril 2018 ;
- VU l'avis réputé favorable du maire de la ville de Sainte-Anne consulté par courrier en date du 23 avril 2018 ;
- VU l'avis réputé favorable de la Direction de l'Office National des Forêts consultée par courrier en date du 23 avril 2018 ;

Sur Proposition du Directeur de la Mer,

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

A R R E T E

ARTICLE 1 : Autorisation

Monsieur Léon **LOUVEAU DE LA GUIGNERAYE** ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant Pointe Cailloux – Baréto – 97227 SAINTE-ANNE est autorisé à occuper à titre essentiellement précaire et révocable, le domaine public maritime, pour maintenir et utiliser le ponton situé au droit de la parcelle cadastrée E 200 sur le littoral de la commune de Sainte-Anne, conformément au plan annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour le renouvellement de l'occupation du ponton.

Cet appontement est constitué d'une plate-forme de 8 m de long par 1,50 m de large, à structure et platelage bois. L'emprise globale sur le domaine public est de 12 m²

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont : latitude 14°27.312' N longitude : 060°52.096' O.

ARTICLE 2 : Affichage de l'autorisation

L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire est assuré par les soins du permissionnaire. Une plaque d'identification est apposée de manière durable et est placée de manière bien visible et accessible à tous.

Cette plaque comporte les renseignements suivants :

27 AG 23 06

ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation

La présente autorisation est accordée au permissionnaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions suivantes :

- Les installations liées au ponton doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'État, de l'Office National des Forêts, de la Collectivité Territoriale de Martinique, de la commune et du public. Elles doivent en outre, permettre l'accostage des embarcations en détresse.
- Le permissionnaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.
- Ce ponton ne saurait être privatif et à usage exclusif. Il doit garantir gratuitement le libre accès de tous au Domaine Public Maritime et permettre la libre circulation du public le long du littoral. De ce fait, le permissionnaire ne peut être tenu responsable de tous les accidents ou dommages liés à l'utilisation de cet ouvrage.
- Le permissionnaire est tenu de mettre son installation à la disposition des navires en difficulté ou des navires participant à l'action de l'Etat en mer dans le cadre de leur mission, sans être tenu à aucune rétribution.
- Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Durée

L'autorisation est renouvelée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARTICLE 5 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d' **UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 6 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **164 € (CENT SOIXANTE QUATRE euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 7 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 10 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **4 JUIL. 2018**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation



Administrateur des Affaires maritimes
Hervé MOUSSARON
Directeur-adjoint de la mer

Destinataires :

- Monsieur Léon LOUVEAU DE LA GUIGNERAYE
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- Madame la Sous-Préfète du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune de Sainte-Anne

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

Annexe à l'arrêté préfectoral

portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime à
Monsieur LOUVEAU DE LA GUIGNERAYE



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2018-06-27-007

FILAS SAS - DIAMANT - Arrêté portant autorisation de défrichement.

Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée E1235 sise au lieu-dit "la Cherry" de la commune du DIAMANT.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Portant autorisation de défrichement

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de FILA SAS, enregistrée en date du 4 avril 2018, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 40a 00ca sur la parcelle cadastrée section E n°1235 sise au lieu-dit « La Cherry » de la commune LE DIAMANT ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 5 juin 2018 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

Article 1. Est autorisé le défrichement sur une superficie de **00ha 40a 00ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelles cadastrées section E n°1235 sises au lieu-dit « La Cherry » de la commune LE DIAMANT.

Article 2. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 40a 00ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **00ha 40a 00ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **4000 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 4. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par FILA SAS, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du DIAMANT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 5. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE DIAMANT, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 27 JUIN 2018

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

du 27 JUIN 2018

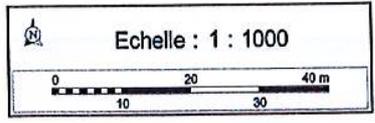
Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende:

 défrichement autorisé

Commentaires
FILA SAS ; dossier n° 16/18
DIAMANT La Cherry ; Parcelle E 1235



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2018-07-02-002

**HERY Miguelle FORT DE FRANCE - Arrêté portant
dispense d'autorisation de défrichage avec prescription
d'une réserve boisée.**

*Demande d'autorisation de défrichage sur la parcelle cadastrée I1649 sise au lieu-dit "Tire
d'Aile", sur le territoire de la commune de FORT DE FRANCE.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant abrogation de l'arrêté du 01/01/2016 autorisant un défrichement avec réserves consenti à Monsieur ACCUS Frantz

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur ACCUS Frantz, enregistrée en date du 27/10/15, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 01ha 59a 50ca sur la parcelle cadastrée section I n°175 sise au lieu-dit « Fond Mulâtre » de la commune LES TROIS-ÎLETS ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 8/1/16 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 23a 30ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

VU la demande de Monsieur ACCUS Frantz, en date du 10/12/2015, souhaitant faire annuler le bénéfice de son autorisation de défrichement en date du 01/01/16 ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté d'autorisation de défrichement en date du 1/01/16 au bénéfice de Monsieur ACCUS Frantz sur la parcelle cadastrée section I n°175 sise au lieu-dit « Fond Mulâtre » de la commune LES TROIS-ÎLETS, est abrogé.

ARTICLE 2

Le bénéfice de la dispense d'autorisation de 00ha 23a 30ca (partie en jaune sur le plan joint à l'arrêté d'autorisation de défrichement en date du 1/2/16), surface définie lors de la reconnaissance des bois à défricher, réalisée le 8/1/16 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, est conservé.

ARTICLE 3

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES TROIS-ÎLETS, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 01 FEV. 2016

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2018-07-03-004

Mairie des TROIS ILETS - Arrêté portant autorisation de
défrichement avec réserves;

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée C937 sise au lieu-dit
"Habitation Desgrottes" de la commune des TROIS ILETS.*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur Le Maire des TROIS ILETS, enregistrée en date du 5 avril 2018, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 26a 25ca sur la parcelle cadastrée section C n°937 sise au lieu-dit « Habitation Desgrottes » de la commune LES TROIS-ÎLETS ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 16 mai 2018 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Est autorisé le défrichement sur une superficie de **00ha 17a 43ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section C n°937 sise au lieu-dit « Habitation Desgrottes » de la commune LES TROIS-ÎLETS.

Article 2. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 17a 43ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **00ha 17a 43ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1743 €**.

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 08a 82ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1 et 9 de l'article L341-5.

Article 4. Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 08a 82ca (**partie en rouge sur le plan joint**) sur la parcelles cadastrées section C n°937 sises au lieu-dit « Habitation Desgrottes » de la commune LES TROIS-ÎLETS.

Article 5. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 6. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur Le Maire des TROIS ÎLETS, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie des TROIS-ÎLETS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES TROIS-ÎLETS, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 03 JUL. 2018

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

du **03** JUIL. 2018

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

K0150

C0936

K0074

C0937

Légende:

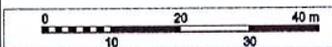
-  défrichement autorisé
-  défrichement interdit
-  maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier

Commentaires

COMMUNE DES TROIS ILETS ; dossier n° 15/18
TROIS ILETS Habitation Desgrottes ; Parcelle C 937



Echelle : 1 : 1000



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2018-07-05-001

NICOTRA Fabrizio - SAINTE LUCE - Arrêté portant autorisation interdiction de défrichement avec réserves.

Demande d'autorisation de défrichement sur les parcelles cadastrées 1990, 11574 sises au lieu-dit "Quartier Beaulieu" sur la commune de SAINTE LUCE.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Portant autorisation interdiction de défrichement avec réserves

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur NICOTRA Fabrizio, enregistrée en date du 13 mars 2018, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 20a 00ca sur les parcelles cadastrées section I n°990, 1574 sises au lieu-dit « Quartier Beaulieu » de la commune SAINTE-LUCE ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 18 mai 2018 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 17a 41ca (**partie en jaune sur le plan joint**) ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 02a 59ca (**partie en rouge sur le plan joint**) sur les parcelles cadastrées section I n°990, 1574 sises au lieu-dit « Quartier Beaulieu » de la commune SAINTE-LUCE.

Article 2. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

Article 3. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur NICOTRA Fabrizio, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de SAINTE-LUCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune SAINTE-LUCE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 05 JUL. 2018

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN

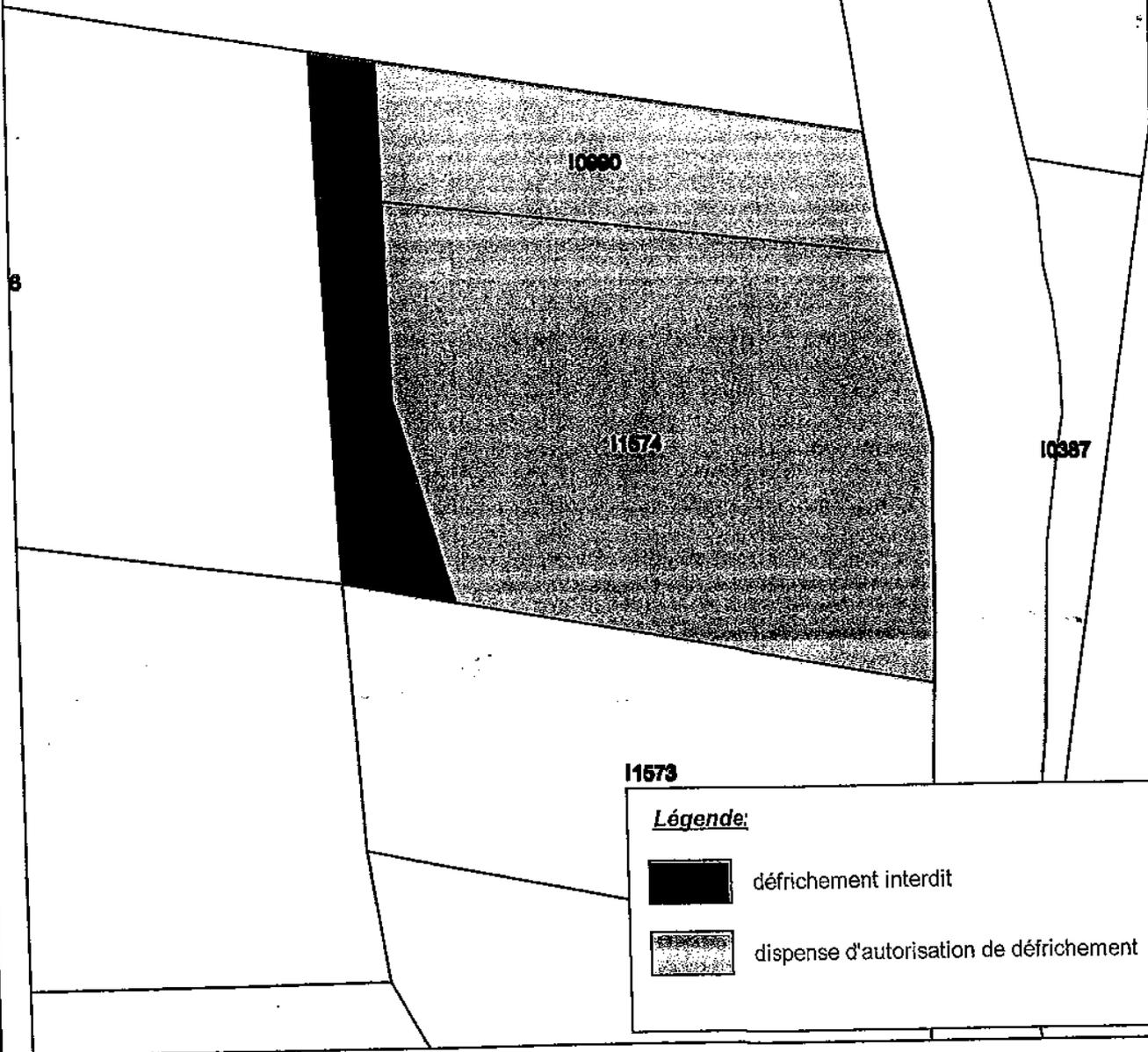
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

du 05 IIIII 2018

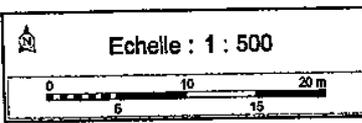
Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

10386



Commentaires

NICOTRA Fabrizio ; dossier n° 13/18
SAINTE LUCE Quartier Beaulieu ; Parcelle 1 990-1547



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2018-07-03-003

PAULIN Georges - ANSES D'ARLET - Arrêté portant
interdiction de défrichement;

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée A89 sise au lieu-dit "Gallochat"
de la commune des ANSES D'ARLET.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant interdiction de défrichement

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur PAULIN Georges, enregistrée en date du 10 avril 2018, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 01ha 30a 75ca sur la parcelle cadastrée section A n°89 sise au lieu-dit « Gallochat » de la commune LES ANSES-D'ARLET ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 31 mai 2018 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 02a 70ca (**partie en jaune sur le plan joint**) ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L 341-5 al 3 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Est refusé le défrichement sur une superficie de 01ha 28a 05ca (**partie en rouge sur le plan joint**) sur la parcelle cadastrée section A n°89 sise au lieu-dit « Gallochat » de la commune LES ANSES-D'ARLET.

Article 2. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 3. Le présent arrêté sera à la mairie des ANSES-D'ARLET. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES ANSES-D'ARLET, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 03 JUIL. 2018

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN

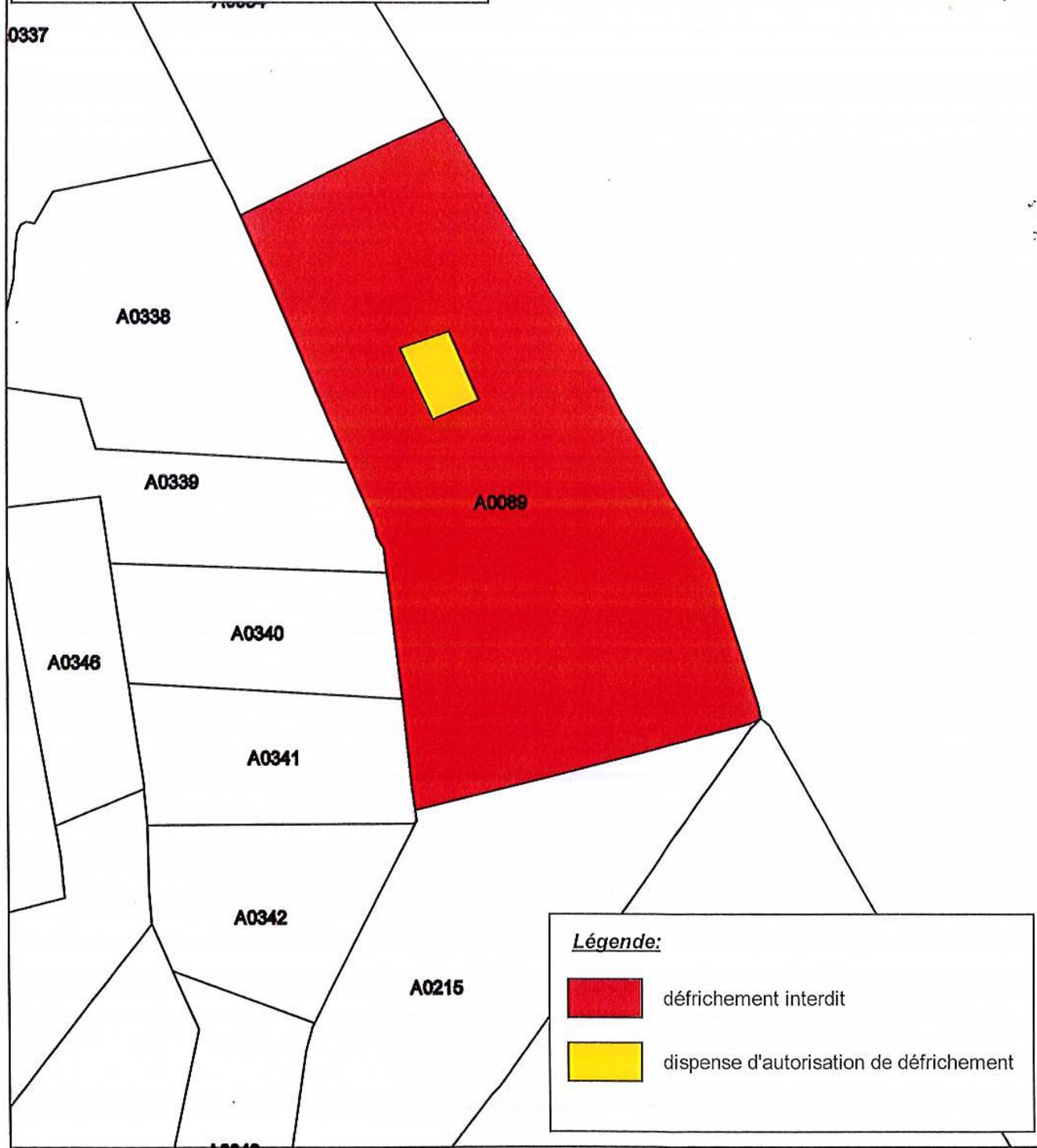


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

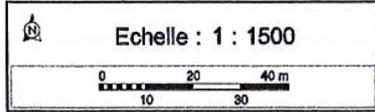
du 03 JUIL. 2018

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Commentaires

PAULIN Georges ; dossier n° 17/18
ANSES D'ARLET Gallochat ; Parcelle A 89



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2018-07-03-005

REGIS Clothilde - DIAMANT - Arrêté portant
autorisation interdiction de défrichement avec réserves.

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée B800 sise au lieu-dit "Ancinel"
de la commune du DIAMANT.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Portant autorisation interdiction de défrichement avec réserves

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Madame REGIS Clothilde, enregistrée en date du 20 mars 2018, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 22a 00ca sur la parcelle cadastrée section B n°800 sise au lieu-dit « Ancinel » de la commune LE DIAMANT ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 28 mai 2018 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Est autorisé le défrichement sur une superficie de **00ha 19a 30ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section B n°800 sise au lieu-dit « Ancinel » de la commune LE DIAMANT.

Article 2. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 19a 30ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **00ha 19a 30ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1930 €**.

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 02a 70ca (**partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint**) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1 et 9 de l'article L341-5 et à l'article R 373-1.

Article 4. Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 02a 70ca (**partie en rouge sur le plan joint**) sur la parcelle cadastrée section B n°800 sise au lieu-dit « Ancinel » de la commune LE DIAMANT.

Article 5. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 6. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Madame REGIS Clothilde, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de LE DIAMANT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE DIAMANT, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 03 JUIL. 2018

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

du

03 JUL. 2018

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

B000

B1087

B1088

B0804

B1088

B0798

B0799

B0800

B0801

B0802

Légende:



défrichement autorisé



défrichement interdit



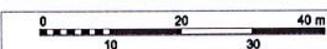
maintien d'une réserve boisée au titre
de l'article L 341-6 du Code Forestier

Commentaires

REGIS Clothilde ; dossier n° 12/18
DIAMANT Ancinel ; Parcelle B 800



Echelle : 1 : 1000



PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-07-05-002

Arrêté portant création du comité local d'aide aux victimes
de Martinique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Fort-de-France, le

ARRÊTE N° portant création du comité local d'aide aux victimes de Martinique

LE PRÉFET DE MARTINIQUE,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 modifié, portant création des comités locaux d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU le décret n° 2017-143 du 8 février 2017 modifié, portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes ;

VU le décret n° 2017-618 du 25 avril 2017 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

VU le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE préfet de la région Martinique, préfet de Martinique ;

VU le décret n° 2017-1240 du 7 août 2017 relatif au délégué interministériel à l'aide aux victimes ;

VU le décret n° 2018-329 du 3 mai 2018 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

VU l'arrêté du 7 mai 2018 relatif aux espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'instruction interministérielle du Premier ministre n° 5979/SG du 10 novembre 2017 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'avis du 29 juin 2018 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Fort de France ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 :

Il est créé dans le département de Martinique un comité local d'aide aux victimes.

Article 2 :

Le comité local d'aide aux victimes veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment d'infractions pénales ainsi que d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs et de catastrophes naturelles. Il veille à l'articulation de ces dispositifs avec l'organisation de la prise en charge sanitaire mise en place par l'agence régionale de santé.

Il élabore et assure l'évaluation d'un schéma local de l'aide aux victimes qui présente les dispositifs locaux, généraux et spécialisés d'aide aux victimes, établit une évaluation des moyens et de l'organisation territoriale de l'aide aux victimes et dégage des priorités d'action.

Il assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme, des victimes d'accidents collectifs et des sinistrés d'événements climatiques majeurs, au ministre chargé de l'aide aux victimes et au délégué interministériel à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé.

Il élabore et actualise régulièrement un annuaire des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes.

Il suscite et encourage les initiatives en matière d'aide aux victimes dans le département.

Il formule toute proposition d'amélioration de la prise en charge des victimes auprès du délégué interministériel à l'aide aux victimes.

Il identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs et leurs proches, notamment dans ceux du centre d'accueil des familles et ceux de l'espace d'information et d'accompagnement.

Pour les actes de terrorisme, les accidents collectifs et les événements climatiques majeurs, le comité local d'aide aux victimes s'assure de l'information et l'indemnisation des victimes, de leur prise en charge juridique et sociale, et de leur accompagnement dans les démarches administratives.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'actes de terrorisme, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à la structuration et la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ;
- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'accidents collectifs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à l'articulation du dispositif d'urgence avec les structures locales permanentes d'aide aux victimes ;

- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département ;
- veille, le cas échéant, en lien avec le comité local d'aide aux victimes du lieu de l'accident collectif, lorsque celui-ci n'assure pas le suivi de l'aide aux victimes dudit accident, à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable, à l'exception des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales entrant dans le champ de compétence de l'office mentionné à l'article L. 1142-22 du code de la santé publique.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux sinistrés d'événements climatiques majeurs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des sinistrés résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement ;
- facilite, en lien avec la Fédération française de l'assurance, l'identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation ;
- s'assure de la mise en œuvre du régime des catastrophes naturelles.

Article 3 :

Le comité est présidé par le préfet de Martinique et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Fort de France.

La composition du comité local d'aide aux victimes est fixée, après accord du procureur de la République, comme suit :

1° Représentants des services de l'État et des opérateurs :

- Le sous-préfet, directeur du cabinet de la préfecture,
- Le sous-préfet en charge de la cohésion sociale
- Le directeur départemental de la sécurité publique,
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé,
- Le directeur régional des finances publiques,
- Le délégué départemental aux droits des femmes et à l'égalité ;
- Le directeur départemental de Pôle emploi.

2° Représentants des organismes locaux d'assurance-maladie et des organismes débiteurs des prestations familiales :

- Le directeur de la caisse d'allocations familiales de la Martinique,
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance-maladie de Martinique,
- Le directeur de la caisse générale de sécurité sociale de Martinique.

3° Représentants des instances judiciaires territorialement compétentes :

- Le magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès au droit ;

4° Le président du conseil départemental de l'accès au droit de Martinique.

5° Le bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de Martinique.

6° Représentants des associations d'aide aux victimes locales conventionnées :

- Le président de l' Association Départementale d'Aide aux Victimes et de Médiation pénale (ADAVIM) ;

- Le directeur de l'Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et l'Autonomie de Martinique (ALEFPA) ;

- Le directeur territorial Antilles de la Croix Rouge Française ;

- La présidente de l'Union des Femmes de la Martinique (UFM).

7° Le Chef du service de psychiatrie et psychologie médicale, psychotraumatologie et addictologie, au CHU de Martinique, responsable de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP).

8° Représentants des collectivités territoriales :

- Le président de la collectivité territoriale de Martinique ou son représentant ;

- Le président de l'association des maires de la Martinique ou son représentant.

9° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'actes de terrorisme :

- Un représentant du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) ;

- Le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) ;

- Le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) ;

- Le représentant de l'association française des victimes de terrorisme ;

10° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'accidents collectifs :

- Un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées ;

- Un représentant du comité des assureurs Antilles Guyane, représentant la Fédération française de l'assurance.

- Le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) ;

- Le président de l'association des victimes de la catastrophe aérienne du 16 août 2005 (AVCA).

11° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'événements climatiques majeurs :

- Un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées ;

- Un représentant du comité des assureurs Antilles Guyane, représentant la Fédération française de l'assurance.

Article 4 :

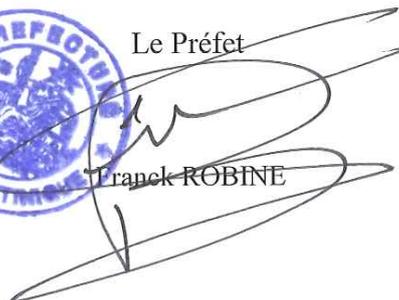
Le comité local d'aide aux victimes peut solliciter, à titre consultatif, le concours d'experts ou de toute autre personnalité qualifiée.

Article 5 :

Le comité local d'aide aux victimes se réunit au moins une fois par an sur convocation du préfet adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion, arrêté conjointement avec le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Fort de France.

Article 6 :

La directrice de cabinet du préfet de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité local d'aide aux victimes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

 Le Préfet

Franck ROBINE